
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

29 JANVIER 2014

PROPOSITION DE DÉCRET

RENFORÇANT LES AIDES ATTRIBUÉES À LA PRESSE ÉCRITE
QUOTIDIENNE, L'EMPLOI, L'AUTONOMIE DES RÉDACTIONS, LA
TRANSPARENCE ET LE PLURALISME

DÉPOSÉE PAR **MME ISABELLE MEERHAEGHE, MM. STÉPHANE HAZÉE ET
MARCEL CHERON.**

RÉSUMÉ

La présente proposition poursuit deux objectifs principaux :

- 1° Elle vise à renforcer progressivement les moyens consacrés à la presse écrite tout en assurant leur pérennité par leur inscription dans un dispositif décrétoal. Une part grandissante de ces moyens est destinée spécifiquement à la consolidation de l'emploi dans les groupes de presse bénéficiaires.
- 2° En corollaire de cette augmentation de moyens, des conditions spécifiques sont renforcées et visent notamment :
 - le reconnaissance, l'autonomie et la consultation des rédactions ;
 - la transparence de l'actionnariat ;
 - le respect des règles déontologiques édictées la Conseil de déontologie journalistique.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET	8
1 CHAPITRE Ier - Dispositions générales	8
2 CHAPITRE II. - Dispositions relatives au financement des aides à la presse écrite quotidienne francophone	9
3 CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux critères de recevabilité de l'aide à la presse	9
4 CHAPITRE IV. - Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide à la presse	11
5 CHAPITRE V- Dispositions relatives aux conditions d'octroi des aides à la presse	12
6 CHAPITRE VII- Dispositions finales et abrogatoires	13

DÉVELOPPEMENTS

Une presse indépendante, libre et pluraliste est un des piliers de notre société démocratique. Elle fournit aux citoyens des connaissances critiques sur le monde qui les entoure, les rend apte à se former une opinion et un esprit critique et renforce leur émancipation.

Les médias d'information et en particulier la presse quotidienne écrite, traversent depuis plusieurs années d'importants bouleversements économiques et technologiques. Ce secteur est soumis à une pression intense : chute des ventes des journaux papiers, concurrence accrue d'autres acteurs médiatiques - notamment les multinationales - sur internet et diminution des recettes publicitaires.

Le passage au numérique a entraîné la transformation des métiers journalistiques. De plus en plus, le journaliste doit pouvoir rédiger tant pour les supports papiers que numériques, travailler deux fois plus vite, avec la conséquence d'une réduction du temps disponible pour recouper les informations et procéder à des analyses approfondies. Ce contexte économique et technologique peut donc représenter une menace pour les conditions de travail du personnel et donc pour les conditions de la production de l'information journalistique. Cette mutation se caractérise également par une convergence numérique et des informations sur les différentes plateformes plurimédias.

Face à ces évolutions, le 16 février 2009, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Communauté française adoptait à l'unanimité la proposition de résolution visant à initier sans délais des Etats généraux de la presse et des médias. Cette proposition de résolution rappelait, dans ses développements, qu'il était légitime que « les pouvoirs publics soutiennent la presse dans la réalisation de ses missions d'information. »

Les Etats généraux des médias d'information se sont déclinés en trois ateliers, « Acteurs, marchés et stratégie », « Formation et statut des journalistes », « Liberté d'expression » et se sont conclus sur une phase transversale. Chacune de ces étapes a permis de dégager un ensemble de recommandations pour la mise en place d'actions publiques répondant au mieux aux enjeux du secteur. Cette proposition de décret vise à appliquer certaines de ces recommandations relatives à l'aide directe à la presse quotidienne écrite et particulièrement la recommandation de l'atelier « Acteurs, marchés, stratégies », visant à ce que « les aides accordées par les pouvoirs publics soient modifiées et accrues ».

Au cours de cet important processus, qui a permis une très large consultation des acteurs et

experts, de nouvelles évolutions ont eu lieu dans le secteur de la presse écrite. Les fusions, rachats et restructurations se sont succédés, avec des répercussions importantes sur le personnel des entreprises médiatiques. Cette tendance à la concentration représente aussi un risque pour la diversité de l'offre d'informations et le pluralisme. Les mutations et la convergence numériques se sont renforcées tandis que les professionnels des médias ont innové afin de mettre en place de nouveaux outils répondant aux avancées technologiques.

Durant ces années de réflexion, la Fédération Wallonie-Bruxelles – Communauté française a d'ores et déjà initié une augmentation des moyens budgétaires dédiés à l'aide directe à la presse écrite. Il convient de poursuivre dans cette voie.

Cette proposition de décret entend d'une part prolonger et amplifier ce mouvement en intégrant cette augmentation de moyens dans la durée et en la consacrant dans un dispositif décréto, et d'autre part renforcer le dispositif d'aide directe à la presse écrite dans le but de soutenir tant l'emploi journalistique et les conditions d'un travail journalistique de qualité que la transition numérique et le développement des entreprises de presse. La présente proposition de décret précise les dispositions relatives aux critères de recevabilité et d'octroi de l'aide à la presse en vue d'atteindre ces objectifs.

La proposition de décret vise également à répondre aux évolutions de ces dernières années en ce qui concerne les changements numériques, politiques et législatifs, la convergence des médias et les mouvements économiques entre les entreprises de presse écrite. Un soutien accru aux entreprises doit s'accompagner de garde-fous complémentaires en ce qui concerne la défense de la transparence, du pluralisme et de l'autonomie des rédactions. En particulier, il faut observer qu'une série de pratiques ou d'initiatives positives ont déjà été développées dans certaines entreprises de presse. Il est proposé de les systématiser, au bénéfice de l'autonomie rédactionnelle et de l'indépendance journalistique.

Enfin, d'une manière plus générale, il importe que notre Parlement poursuive ses actions visant à apporter un soutien très affirmé au secteur de la presse écrite quotidienne, afin de préserver la démocratie et le pluralisme et accompagner le développement des médias du 21^{ème} siècle.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le décret relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire a été adopté le 31 mars 2004. Il fut ensuite modifié suite à l'adoption du décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière du 5 juin 2008. Il y fut ensuite inséré un alinéa suite à l'adoption du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Cet article vise à adapter les définitions aux évolutions numériques et aux différents décrets et codes adoptés depuis lors.

Au 2°, le terme « audiovisuel » est remplacé par le terme « médias » afin d'une part de répondre à la réalité de la convergence des médias et d'autre part de reconnaître le secteur de l'aide à la presse comme une compétence à part entière de la Ministre ou du Ministre ayant cette compétence dans ses attributions.

Au 3°, une définition actualisée du terme « médias » est intégrée, au sens de la définition reprise à l'article 1er, 2° du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Au 8°, la définition de sociétés de journalistes est modifiée afin de représenter la diversité des métiers journalistiques dans le contexte numérique. Le présent décret reprend le terme générique de « société de journalistes » qui renvoie également à la notion, parfois utilisée dans les rédactions, de « société de rédacteurs ».

Au 10°, est intégrée la notion de « quelque soit le support utilisé », faisant référence à la notion de médias intégrée au 3° et considérant l'évolution des pratiques de lecture de la presse quotidienne écrite en Communauté française.

Au 19° est insérée une référence au Conseil de déontologie journalistique, institué par le décret du 30 avril 2009, réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Le présent décret vise à faire augmenter la dotation du Centre de l'aide à la presse écrite, prévue à 6.200.000 euros en 2004, indexée annuellement, à un montant de 10.000.000 d'euros en 2015. Considérant la nécessité d'adopter des mesures financières permettant la transition numérique, le développement d'activités nouvelles et le soutien à l'emploi journalistique, ce montant sera augmenté d'1.000.000 d'euros, de manière récurrente et cumulative jusqu'en 2020 et soumis à l'indexation.

Des moyens supplémentaires pour l'aide directe à la presse ont déjà été engagés au cours de la législature mais ceux-ci sont actuellement repris à l'AB.01.01.11, « provisions pour politiques nouvelles » ce qui implique qu'il s'agit de dépenses qualifiées de dépenses non décrétales hors personnel.

Il s'agit donc de garantir la pérennité de cette augmentation de moyens et de la renforcer en l'intégrant dans un dispositif décretal mais également de soumettre cette aide accrue aux critères définis dans le cadre du présent décret.

Article 5

Les dispositions relatives aux critères de recevabilité de l'aide à la presse sont adaptées afin de répondre aux recommandations émises dans le cadre des Etats généraux des médias d'information ainsi que d'élargir et de préciser ce à quoi peuvent être affectés les montants perçus.

Article 6

Considérant la convergence des médias et des informations sur les différentes plateformes plurimédiatiques et considérant les fusions, acquisitions et concentrations à l'œuvre dans le paysage économique des médias, le présent décret vise à appliquer au secteur de la presse quotidienne écrite des dispositions similaires à celles relatives à la transparence et sauvegarde du pluralisme prévues à l'article 6 du décret sur les services de médias audiovisuels et adaptées au secteur de la presse quotidienne écrite. Cette disposition relative à la transparence vise à permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les contenus médiatiques, tant sur support papier que numérique, tel qu'énoncé dans l'article 6 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Article 7

Considérant la convergence des médias et des informations sur les différentes plateformes plurimédiatiques et considérant les fusions, acquisitions et concentrations à l'œuvre dans le paysage économique des médias, le présent décret vise à appliquer au secteur de la presse quotidienne écrite des dispositions similaires à celles relatives à la transparence et sauvegarde du pluralisme prévues à l'article 7 du décret sur les services de médias audiovisuels et adaptées au secteur de la presse quotidienne écrite.

Article 8

L'insertion des § 5 et 6 permet de systématiser la consultation de l'AJP et les sociétés de journalistes sur le respect des conditions d'éligibilité par les entreprises de presse et les groupements d'entreprises de presse. Ces avis seront remis au Centre et au gouvernement ce qui permet d'ouvrir la voie à un contrôle gouvernemental et parlementaire, tout en respectant le secret des entreprises.

Article 9

L'ensemble des critères contenus dans le décret sont applicables à la totalité de l'aide octroyée. Cet article vise néanmoins, par le principe de l'échelonnement de l'octroi des montants de l'aide, à améliorer le contrôle et l'implémentation des critères de recevabilité et d'éligibilité de l'aide.

L'article vise également à avoir une description des projets précis qui ont été financés par les montants accordés et de leurs résultats.

Article 10

Considérant les recommandations émises dans le cadre de l'atelier « statut et formation des journalistes », cet article vise à étendre les conditions d'éligibilité de l'aide à la presse au respect des conditions de travail, de l'autonomie journalistique et de la déontologie.

D'une part, cet article vise à assurer au personnel des conditions de travail qui soient compatibles avec un travail journalistique de qualité, en termes de recherche, d'analyse et de certification de l'information dans un double objectif : la protection des travailleurs et le soutien à des conditions de qualité pour la production de l'information journalistique, garante de la démocratie.

D'autre part, cet article vise à prévoir un processus de renforcement de l'autonomie juridique des rédactions en systématisant des initiatives mises en œuvre dans certaines rédactions et ayant démontré leur efficacité : les chartes éditoriales (appelées également statut de rédaction), ainsi que les sociétés de journalistes, en leur donnant d'avantage de pouvoir représentatif et décisionnel ainsi qu'une existence légale. Les sociétés

de journalistes représentent les journalistes dans la diversité de leurs métiers et des supports médias sur lesquels ils sont amenés à travailler : journalistes papier, multimédias, supports électroniques.

Enfin, conformément aux recommandations des Etats généraux des médias d'information, cet article vise à l'augmentation de la visibilité des avis rendus par le CDJ par le biais de la publication des décisions de celui-ci.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Considérant les recommandations émises dans le cadre de l'atelier « statut et formation des journalistes », et de la phase transversale et afin de soutenir l'emploi, le critère de la proportion des journalistes engagés sous contrats à durée déterminée est renforcé (passant de 48 à 58 %), considérant en outre que les sommes non réparties sont également affectées à ce poste en vertu de l'article 17.

Afin de ne pas pénaliser les petites rédactions employant aujourd'hui moins de journalistes professionnels engagés sous contrat de travail, cette augmentation de la répartition par rapport au critère de l'emploi est progressive, la part minimale consacrée à l'engagement de journalistes augmentant de 2 % par an.

Cette disposition transitoire garantit le maintien du niveau des aides pour l'ensemble des groupes de presse, considérant que l'augmentation des moyens prévus à l'article 4 est supérieure à l'impact de l'évolution de la part minimale consacrée à l'emploi. Elle permet également de soutenir progressivement l'engagement de journalistes professionnels par voie de contrat de travail.

Article 14

Afin de mieux correspondre aux réalités du secteur et de soutenir la transition numérique des entreprises de presse, la part maximale des sommes versées au centre visant à l'adaptation aux technologies modernes passent de 2 % à 5 %.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire

PROPOSITION DE DÉCRET

1 CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.
- 2° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant les Médias dans ses attributions.
- 3° Média : personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quelque soit le support utilisé
- 4° Entreprise de presse : une société dont le siège social et le siège d'exploitation principal sont établis en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui a notamment pour objet l'édition d'un ou de plusieurs titres de presse quotidienne sur support papier, diffusés à titre payant ainsi que d'autres activités de média, au sens défini au 3°.
- 5° Titre de presse quotidienne et groupes de titres : journal édité en langue française, imprimé et publié sur un support en papier à l'aide d'une rotative, avec au moins 200 éditions par an diffusées à titre payant et comportant un minimum de seize pages rédactionnelles consacrées à des informations, des analyses et des commentaires sur des matières politiques, économiques, sociales, sportives, scientifiques et culturelles à caractère national, international, communautaire ou régional
- 6° Groupement d'entreprise de presse : Société ou association regroupant des entreprises de presse telles que définies au 4°.
- 7° Journaliste professionnel : personne qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou personne travaillant dans des conditions qui permettent de bénéficier de ce titre à l'avenir.
- 8° Société de journalistes : association interne à l'Entreprise de presse qui comprend au moins 2/3 des journalistes professionnels salariés attachés au titre de presse.
- 9° Ressources nettes des titres ou groupes de titres de presse quotidienne provenant de la Publicité : montant total des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions déduites, par la régie publicitaire, ou à défaut de régie, par l'Entreprise de presse, pour l'insertion de messages à titre de publicité commerciale nationale et régionale, de publicité financière et d'annonces classées, hors échanges.
- 10° Diffusion payante : nombre d'exemplaires vendus, par voie d'abonnements ou au numéro, quelque soit le type de support et authentifiés par le C.I.M
- 11° Produit net de la diffusion payante : chiffre d'affaires des abonnements et de la vente au numéro déduction faite des commissions d'intermédiaires.
- 12° ABEJ : association sans but lucratif dénommée « Association belge des éditeurs de journaux ».
- 13° JFB : société coopérative à responsabilité limitée dénommée « Les journaux francophones belges » qui regroupe l'ensemble des entreprises de presse quotidienne payante francophone et germanophone et qui a notamment pour activité le développement de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.
- 14° AGJPB : union professionnelle dénommée « Association générale des journalistes professionnels de Belgique ».
- 15° AJP : union professionnelle dénommée « association des journalistes professionnels » qui constitue l'aile francophone et germanophone de l'AGJPB.
- 16° C.I.M. : Centre d'Information sur les Médias.
- 17° C.S.E.M : Conseil Supérieur d'Education aux médias, institué par le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur d'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.
- 18° C.D.J : Conseil de déontologie journalistique, instance privée tripartite d'autorégulation déontologique créée par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique en vertu du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique
- 19° Commission d'Agréation : la section d'expression française de la Commission d'agréation de première instance instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par l'arrêté royal du 16 octobre 1991.

2 CHAPITRE II. - Dispositions relatives au financement des aides à la presse écrite quotidienne francophone

Article 2

§ 1^{er}. Le Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française est un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, appelé ci-après «le Centre». Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre.

§ 2. Le Centre est chargé de l'octroi des aides à la presse écrite quotidienne francophone, conformément aux modalités déterminées par le présent décret

Article 3

Le Gouvernement met à la disposition du Centre le personnel du Service général de l'Audio-visuel et des Multimédias affecté à la gestion de l'octroi des aides à la presse, ainsi que les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 4

Pour l'année 2015, le centre sera doté d'une somme de 10.000.000 d'euros. Cette somme est augmentée d'un million d'euros par an, de manière récurrente et additionnelle, à partir de l'année l'année 2016 et jusqu'à l'année 2020.

La dotation du centre visée à l'alinéa précédent est adaptée aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

$$\frac{\text{Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de janvier 2014}}$$

3 CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux critères de recevabilité de l'aide à la presse

Article 5

Les entreprises de presse qui perçoivent des aides organisées par le présent décret destinent les montants perçus :

- à la couverture du coût de l'activité rédactionnelle ;
- à la modernisation des systèmes d'édition ;
- à l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne

ou groupe de titres pour lesquels elles ont fait une demande ;

- à la mise en œuvre de projets concrets d'évolution technologique portant sur l'amélioration des conditions de la production et/ou de la diffusion des contenus d'informations ;
- à l'amélioration des conditions de travail dans les rédactions et à l'engagement de journalistes professionnels ;
- à la formation du personnel, notamment pour l'adaptation aux nouvelles technologies ;
- aux programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Les groupements d'entreprises de presse qui perçoivent des aides organisées par le présent décret destinent les montants perçus :

- à la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres édités par leurs membres ;
- à la mise en œuvre de projets concrets d'évolution technologique portant sur l'amélioration des conditions de la production et/ou de la diffusion des contenus d'informations ;
- à l'amélioration des conditions de travail dans les rédactions et à l'engagement de journalistes professionnels ;
- à la formation du personnel, notamment pour l'adaptation aux nouvelles technologies ;
- à des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Article 6

§ 1^{er} 1° Les entreprises de presse et les groupements d'entreprises de presse qui adressent une demande au Centre rendent publiques les informations de base les concernant.

Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins : le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse du courrier électronique et du site web, le numéro de la TVA et la liste des actionnaires de l'entreprise de presse ou du groupement d'entreprises de presse ainsi que les informations relatives aux personnes physiques ou morales participant au capital de la société telles que définies au § 2 du présent article.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les entreprises de presse et les groupements d'entreprises de presse communiquent au Centre les informations suivantes lorsqu'ils lui adressent leur demande :

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société, le montant de leur participation respective ainsi que leur(s) mandat(s) politique(s) éventuel(s) et leur participation à d'autres sociétés commerciales ; ainsi que la liste des membres pour les personnes morales ;
- 2° la nature et le montant des intérêts perçus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias, du secteur de distribution de services de médias audiovisuels et d'édition de services de médias audiovisuels ;
- 3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des entreprises de presse ou des groupements d'entreprises de presse ainsi que la nature et le montant de leur participation ;
- 4° tout changement intervenu dans les informations visées aux 1°, 2° et 3° durant la période de perception de l'aide doit être communiqué dans le mois au Centre.

Article 7

§ 1er. L'exercice d'une position significative dans le secteur des médias ou le contrôle direct ou indirect d'une entreprise de presse ou d'un groupement d'entreprises de presse par un actionnaire commun ne peut porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans la presse écrite.

Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées.

§ 2. Lorsque le Centre constate l'exercice d'une position significative, il engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre et remet un rapport au Parlement.

Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles l'exercice d'une position significative est constaté.

Article 8

§ 1er. Le Centre octroie les aides aux Entreprises de presse qui lui adressent une demande écrite et motivée avant le 1er juin de l'année civile en cours pour le soutien d'un titre de presse quotidienne ou d'un groupe de titres. Le demandeur communique les éléments qui permettent de vérifier que l'Entreprise de presse et le titre de presse

quotidienne ou le groupe de titres répondent aux conditions du présent décret. Il joint à sa demande le montant total des ressources nettes provenant de la publicité commerciale, les chiffres de la diffusion payante authentifiés par le CIM, pour l'année écoulée en ce qui concerne le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres pour lequel il fait la demande. Les montants visés ci-avant feront l'objet d'un rapport spécial d'un Commissaire-réviseur. Il joint également le nombre exact de journalistes professionnels qui sont engagés, en précisant le type de contrat, pour le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres, par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur et d'entreprise.

§ 2. Le Centre octroie également les aides aux groupements d'entreprises de presse qui lui font une demande écrite et motivée avant le 1er juin de l'année civile en cours pour la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres édités par leurs membres, pour la mise en œuvre de projets concrets d'évolution technologique portant sur l'amélioration des conditions de la production et/ou de la diffusion des contenus d'informations ; à l'amélioration des conditions de travail dans les rédactions et à l'engagement du personnel, à la formation du personnel, notamment pour l'adaptation aux nouvelles technologies.

Le demandeur communique les éléments qui permettent de vérifier que le groupement d'entreprises de presse et les entreprises de presse membres répondent aux conditions du présent décret. Il joint à sa demande le budget consacré aux activités visées à l'alinéa 1er ainsi que le bilan des résultats engrangés.

§ 3. Le Centre notifie aux JFB le nom des entreprises de presse qui ont introduit une demande et les titres de presse quotidienne pour lesquels ces demandes ont été introduites. Les JFB disposent d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre à propos des conditions d'octroi prévues ci-après. Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

§ 4. Le Centre notifie à la Commission d'agrégation le nom des entreprises de presse qui ont introduit une demande et les titres de presse quotidienne pour lesquels ces demandes ont été introduites. La Commission d'agrégation dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre à propos des conditions d'octroi prévues ci-après. Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Le Centre consulte l'AJP qui remet un avis motivé au Centre concernant le respect par les entreprises de presse des conditions d'éligibilité décrites à l'article 10 du présent décret.

§ 6. Le Centre consulte les Sociétés de journalistes qui remettent un avis motivé au Centre concernant le respect par les entreprises de presse des conditions reprises à l'article 10 du présent décret.

§ 7. Le Centre transmet au gouvernement les avis rendus sur la base des § 3, 4, 5 et 6, rend un avis sur l'éligibilité du demandeur, et formule une proposition de subventions sur la base des critères d'octroi d'aide à la presse visés au chapitre VI du présent décret.

Article 9

Moyennant le respect des conditions émises au sens du présent décret, les aides aux entreprises de presse et au groupement d'entreprises de presse sont octroyées annuellement comme suit :

- 60 % est versé dans le courant du premier semestre de l'année civile ;
- le solde, soit 40 %, est versé après réception des comptes et bilans et, dans un délai de cinq mois suivant la réception de la première tranche d'aide, des documents attestant que les aides ont été destinées aux missions fixées par l'article 5 incluant la description précise de leur utilisation et attestant que les conditions d'éligibilité sont remplies, telles que décrites au chapitre IV.

A défaut du respect de ces conditions, ou si l'aide ou les aides octroyées n'ont pas reçu une telle destination, la seconde tranche de l'aide n'est pas octroyée.

4 CHAPITRE IV. - Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide à la presse

Article 10

§ 1er. Pour qu'une entreprise de presse puisse percevoir pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres des aides prévues par le présent décret, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- 1° L'entreprise de presse, directement ou par l'intermédiaire de la fédération professionnelle à laquelle elle appartient, adhère à l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique visée par l'article 1er du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.
L'entreprise de presse applique et fait appliquer pour un titre de presse quotidienne ou un site d'information en ligne le code de déontologie

journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique et la convention collective conclue par les JFB et l'AJP en date du 18 juin 2003.

L'entreprise de presse publiée, en ligne, sur demande et selon les modalités prévues par le CDJ, toute décision ou tout avis du CDJ qui concerne directement un de ses médias.

- 2° L'entreprise de presse applique les accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur pour les journalistes salariés et les accords applicables aux journalistes indépendants, les engagements pris en matière de formation. Elle respecte la législation sur les droits d'auteur.
- 3° L'entreprise de presse garantit que la quantité et le rythme de travail exigé de son personnel, quel que soit le statut de ses membres ou le contrat qui les lie à l'Entreprise, soient compatibles avec les conditions d'une production rédactionnelle de qualité.
- 4° L'entreprise de presse reconnaît et assure l'autonomie juridique des rédactions afin de garantir l'indépendance de celles-ci au regard des pouvoirs publics et des propriétaires des médias. A cette fin :
 - L'entreprise dispose d'une charte éditoriale, qui comporte au minimum les éléments suivants : les objectifs rédactionnels, la ligne éditoriale, la reconnaissance de l'indépendance et de l'autonomie de la rédaction et prévoit l'existence d'une structure permanente d'échange entre la rédaction et la direction ; les procédures de règlements de conflits ainsi que les modalités de consultations des sociétés de journalistes. Le Code de déontologie journalistique y sera annexé.
 - L'entreprise reconnaît et autorise au sein de chaque rédaction une société de journalistes au sens de l'article 1, 8°. Cette société de journalistes est créée librement par les journalistes et représente ceux-ci dans la diversité de leurs métiers.

La société de journalistes veille au respect des dispositions relatives au statut de la rédaction.

La société de journalistes peut élire un conseil de la rédaction qui la représente lors des concertations avec la direction.

- L'entreprise consulte obligatoirement la société de journalistes dans les cas :
 - de nomination et licenciement du rédacteur en chef ;
 - de modifications apportées à la politique rédactionnelle et à la ligne éditoriale ;
 - de modifications dans le contenu et la forme du média ;

- de modifications de la définition des tâches dévolues aux journalistes ;
- de décision sur l'affectation des aides à la presse visée par le présent décret.

§ 2. Pour qu'un groupement d'entreprises de presse puisse percevoir des aides prévues par le présent décret, les entreprises de presse membres de ce groupement doivent remplir les conditions énumérées au § 1.

5 CHAPITRE V- Dispositions relatives aux conditions d'octroi des aides à la presse

Section 1ère. - Soutien à la création de titres de presse quotidienne ou de groupes de titres

Article 11

§ 1er. Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 2 % des sommes versées au Centre afin de soutenir la création et le développement de titres de presse quotidienne ou de groupe de titres. Aucun titre de presse quotidienne ou groupe de titre éligible à cette aide ne peut se voir octroyer plus de la moitié de cette part maximale. L'Entreprise de presse qui a créé un nouveau titre de presse quotidienne ou un nouveau groupe de titres de presse ne peut adresser une demande d'aide au Centre qu'après une période de trois mois de parution effective. La demande à introduire doit être écrite et motivée et contenir un plan financier qui évalue, dans le respect des règles élémentaires de prudence, les entrées et les sorties escomptées de la société à partir de sa constitution. Ce plan, qui doit tenir compte de subsides éventuels, doit apporter la preuve que le capital social et les entrées raisonnablement prévisibles seront suffisants pour couvrir toutes les charges de la société pendant au moins trois ans à partir de sa constitution. Le Gouvernement répartit de manière équitable les aides entre les candidats retenus en tenant compte, notamment, des besoins formulés par chacun des demandeurs dans le cadre de leur plan financier, et du nombre de journalistes professionnels affectés à temps plein à la réalisation du titre de presse quotidienne ou du groupe de titres.

§ 2. Cette aide peut être attribuée au cours des trois premières années suivant la création du nouveau titre de presse quotidienne ou du nouveau groupe de titres.

Section 2. – Encouragement à l'engagement de journalistes professionnels salariés, au développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et à l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication

Article 12

Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 5 % des sommes versées au Centre afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres et les groupements d'entreprises de presse qui développent des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias. Après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, le Gouvernement répartit l'aide en fonction des demandes et de la qualité des projets qui lui sont soumis par les titres de presse quotidienne, groupes de titres ou groupements d'entreprises de presse demandeurs.

Article 13

§ 1er. Le Gouvernement réserve annuellement une part minimale des sommes versées au Centre afin d'encourager les titres de presse quotidienne et les groupes de titres à employer à temps plein un maximum de journalistes professionnels au sens de l'article 1er et à les engager par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur.

La part minimale versée à l'alinéa 1er augmente parallèlement à l'évolution des montants visés à l'article 4 pour s'élever aux montants suivants :

- En 2015, à concurrence de 48 % des sommes versées au Centre ;
- En 2016, à concurrence de 50 % des sommes versées au Centre ;
- En 2017, à concurrence de 52 % des sommes versées au Centre ;
- En 2018, à concurrence de 54 % des sommes versées au Centre ;
- En 2019, à concurrence de 56 % des sommes versées au Centre ;
- A partir de 2020, à concurrence de 58 % des sommes versées au Centre.

§2. Le montant total visé au §1er est réparti entre d'une part, une part de 10 % des sommes versées au Centre entre chaque titre de presse quotidienne et groupe de titres au prorata du chiffre obtenu à l'issue de l'application de la formule suivante : Nombre de journalistes professionnels engagés sous contrat de travail/Nombre de milliers d'exemplaires diffusés par jour en moyenne annuelle et d'autre part, le solde du montant des sommes versées au Centre visées au § 1er entre chaque titre de presse quotidienne et au prorata du nombre de journalistes professionnels engagés sous contrat de travail.

Article 14

Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 5 % des sommes versées au Centre afin d'encourager les titres de presse quotidienne, les groupes de titres ou les groupements d'entreprises de presse pour leur adaptation aux technologies modernes de communication.

Après avis des JFB et de l'AJP, le Gouvernement répartit l'aide en fonction des demandes et de la qualité des projets qui lui sont soumis par les titres de presse quotidienne, les groupes de titres ou les groupements d'entreprises de presse demandeurs.

Section 3. - Aides aux titres de presse quotidienne ou groupes de titres de presse quotidienne pour le maintien de la diversité de la presse écrite

Article 15

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 7, pour pouvoir être éligible à cette aide, le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres doit rencontrer les conditions suivantes : 1° être publié au moins 6 jours par semaine, en dehors des jours fériés ; 2° avoir une diffusion payante au cours des douze mois de l'année précédente d'un nombre minimum de 22 500 ventes en moyenne journalière selon les chiffres authentifiés par le CIM.

Article 16

Le Gouvernement réserve annuellement une part des sommes versées au Centre afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres en utilisant une formule qui prend en considération, d'une part, la diffusion payante et, d'autre part, le total des recettes publicitaires nettes et le produit net de la diffusion payante de chacun des titres de presse quotidienne ou groupes de titres concernés au cours de l'année écoulée. Le pourcentage susmentionné de 40 % est réparti proportionnellement entre les titres de presse au prorata du résultat obtenu en fonction de la formule suivante :

Diffusion payante (nombre d'exemplaires)

Recettes publicitaires nettes annuelles + produit net de la diffusion payante annuelle

La part minimale versée à l'alinéa 1er diminue parallèlement à l'évolution des montants visés à l'article 4 pour s'élever aux montants suivants :

- En 2015, à concurrence de 40 % des sommes versées au Centre ;
- En 2016, à concurrence de 38 % des sommes versées au Centre ;
- En 2017, à concurrence de 36 % des sommes

versées au Centre ;

- En 2018, à concurrence de 34 % des sommes versées au Centre ;
- En 2019, à concurrence de 32 % des sommes versées au Centre ;
- A partir de 2020, à concurrence de 30 % des sommes versées au Centre.

Article 17

Les sommes qui n'ont pas été octroyées en vertu des articles 11, 12 et 14 sont affectées par le Gouvernement à l'octroi des aides visées à l'article 13 alinéa 2.

6 CHAPITRE VII- Dispositions finales et abrogatoires

Article 18

Le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse écrite francophone en milieu scolaire est abrogé.

Article 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

I. MEERHAEGHE

S. HAZEE

M. CHERON